

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Valables à compter du 01/01/2019

1 • PRIX : Les prix indiqués dans la brochure ont été établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date du 09 Juillet 2016. En cas de modification de ces conditions et notamment celles relatives aux tarifs aériens ou aux taux de change, nous nous réservons le droit de modifier les prix de vente. En cas de révision des prix, la justification des modifications intervenues est fournie. Vous pouvez alors dans un délai de sept jours après en avoir été averti, mettre fin à votre réservation sans frais si ces modifications dépassent 15 % du prix total du voyage.

2 • FRAIS D'ANNULATION : En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite des montants précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ.

a/ Conditions d'annulation TOTALE : L'annulation de plus de 25% du nombre de participants prévus dans le contrat initial est considérée comme une annulation totale. Dans ce cas ADORA serait en droit de percevoir une pénalité ainsi calculée :

- Plus de 90 jrs avant le départ : Acompte retenu
- De 90 à 60 jrs du départ : 40% du prix total
- De 59 à 30 jrs du départ : 60% du prix total
- Moins de 30 jrs du départ : 100% du prix total.

b/ Conditions d'annulation PARTIELLE :

L'annulation de moins de 25% du nombre de participants prévus dans le contrat initial est considérée comme une annulation partielle. Dans ce cas toute annulation individuelle entraîne le paiement des pénalités suivantes :

- Plus de 60 jrs avant le départ : 15% avec un minimum de 80 € par personne (frais de dossier non remboursable)
- De 59 à 30 jrs du départ : 35 % du prix total du voyage du participant concerné
- De 29 à 20 jrs du départ : 55 % du prix total du voyage du participant concerné.
- De 19 à 10 jrs du départ : 80 % du prix total du voyage du participant concerné.
- Moins de 10 jrs du départ : 100 % du prix total du voyage du participant concerné.

A compter de 60 jours avant le départ, les frais d'annulation seront pris en charge par l'assurance Annulation (si souscription) hormis la taxe d'aéroport qui n'est pas remboursable.

c/ Modification / changement de noms :

Plus de 61 jrs avant le départ : Gratuit
Entre 60 jrs et le jour du départ : Payant : se référer au barème de frais d'annulation partielle

d/ Ces conditions d'Annulation, ne se substituent pas à la base de réalisation du contrat, dont le prix par passager peut varier selon le nombre réel d'inscrits.

- En cas de refus d'embarquer : 100% de frais

Dans le cas d'une annulation partielle d'un groupe ayant pour incidence de modifier la tranche tarifaire correspondante au nombre minimum de participants, l'ensemble du groupe sera ajusté sur cette nouvelle base tarifaire. Aucun remboursement ne peut intervenir si vous ne vous présentez pas aux heures et lieux mentionnés sur la convocation de départ, de même si vous ne pouvez pas présenter les documents de police ou de santé exigés pour votre voyage. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable d'un retard de préacheminement aérien, ferroviaire ou terrestre qui entraînerait la non-présentation du voyageur au départ, pour quelque raison que ce soit, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers

3 • ANNULATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR : Le voyageur ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation si l'annulation pour insuffisance du nombre de participants intervient 21 jours avant le départ et au-delà, également si l'annulation est imposée par des circonstances de force majeure ou par des raisons tenant à la sécurité du voyageur.

4 • MODIFICATION : Toute modification de nom ou Tout report de date sera considéré comme une annulation et entraînera des frais selon le barème détaillé à l'article 2.

5 • ACOMPTE ET PAIEMENT DU SOLDE DU VOYAGE : Sauf dispositions contraires particulières à chaque programme, l'agence reçoit du client au moment de la réservation, une somme égale au tiers du prix du voyage. Le paiement du solde du prix du voyage doit être effectué 45 jours avant la date du départ. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation. Pour les commandes intervenant moins d'un mois avant le départ, le règlement intégral des prestations est exigé à l'inscription.

6 • TRANSPORT AERIEN : Toute place non utilisée à l'aller comme au retour ne pourra faire l'objet d'un remboursement (même dans le cas d'un report de date). Les horaires de vol ainsi que les types d'appareils sont communiqués à titre indicatif et sont susceptibles de modifications. Ils ne constituent pas un élément contractuel et n'engagent ni notre responsabilité ni celle des Compagnies Aériennes

Nous nous réservons le droit de regrouper sur une même escale plusieurs autres escales, d'acheminer les participants par voie de surface ou par vol régulier vers les lieux de séjours, dans le cas où le minimum demandé au départ d'une ville n'est pas atteint. Les retards de vols (aller, retour ou intérieur) dus à l'intensité du trafic, dans les aéroports, aux impératifs de sécurité, aux conditions météorologiques, aux incidents techniques, aux grèves, etc, ne peuvent nous être imputés et n'entraînent aucune indemnisation à quelque titre que ce soit notamment du fait de la modification de la durée du programme initialement prévu ou de la modification du trajet aller et / ou retour. Pour les départs de Paris, l'aéroport de départ ou de retour peut, pour des raisons indépendantes de notre volonté, être modifié en Orly ou Roissy sans pour autant qu'un dédommagement puisse être envisagé.

7 • TAXES ET REDEVANCES AEROPORT :

Celles ci sont obligatoires. Toute modification des autorités aéroportuaires sera répercutée au client jusqu'à 30 jours avant le départ. Les tarifs aériens ont été basés sur un cours du baril à un prix de 620 USD et à un cours du dollar à un prix de 1€ = 1,23\$. Et pourront être revus à la hausse au-delà de ce cours. Sauf Mentions différentes sur votre contrat de voyage.

8 • ASSURANCE ANNULATION PRESENCE (optionnel)

(Extrait des conditions), Si achetée avec le forfait.

a/ Frais d'annulation si acheté avec le forfait : La garantie s'exerce si l'empêchement de départ est occasionné par une maladie grave (constaté par une autorité médicale compétente et interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre), ou le décès de l'assuré, de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants, frère, sœur, beau-frère ou belle sœur, ainsi qu'un cas de dommage matériel importants causés par un incendie ou des éléments naturels atteignant l'assuré dans ses biens propres et nécessitant impérativement sa présence. La garantie sera acquise pour la personne accompagnant l'assuré, pour autant que l'inscription soit faite simultanément. Les maladies antérieures à l'achat du voyage, les maladies, psychiques, dépressions, gynécologiques, les grossesses, accouchements, fausses couches et leurs suites ne sont pas couvertes par l'assurance. Les clauses complètes sont indiquées dans le contrat AX2016015 que le client déclare avoir pris connaissance à la signature du contrat. La déclaration d'Annulation doit être signalée immédiatement à l'organisateur et envoyé dans les 5 jours à l'assureur **PRESENCE**. 55 bis rue Edouard vaillant 92300 LEVALLOIS-PERRET
www.gestion.presenceassistance.com

b/ ASSURANCE ASSISTANCE AUX PERSONNES (Obligatoire)
(Extrait des conditions).

Frais médicaux : Rapatriement médical en frais réels. Prolongation de séjour à l'hôtel de l'assuré et d'un accompagnant : 80€ par nuit avec un maximum de 10 nuitées. Frais de rapatriement du corps en cas de décès : frais réels. Frais funéraires à concurrence de 1500€. Frais médicaux à l'étranger : 10 000 €. Maximum par événement de la garantie assistance rapatriement : 500 000€
Les clauses complètes sont indiquées dans le fascicule du contrat TOP of Travel / ADORA AX2016015 que le client déclare avoir pris connaissance à la signature du contrat

c/ Bagages : (Extrait des conditions)

Remboursement maximum 800 € pour dommage aux valises.

En cas de vol, original du récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités locales. Joindre liste détaillée et chiffrée des objets perdus ou volés et factures en votre possession. Photocopie de la facture d'inscription au voyage.
Si non présentation de justificatifs : 100€ forfaitaire par personne

9 • FORMALITES : Tous nos voyageurs doivent être en possession d'une Carte Nationale d'Identité, ou si les destinations exigent (voir programme) passeport, visa, certificat international de vaccination, ils devront eux-mêmes effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces papiers et ceux-ci restent à leur charge.

Attention ! Les formalités indiquées sont valables pour les voyageurs de nationalité française uniquement au jour de la parution de la brochure. Les bébés et les enfants doivent posséder leur propre carte d'identité ou être inscrit sur le passeport des parents.

10 • MODIFICATION DU FORFAIT : Avant le départ. Dans le cas où le voyage et le séjour seraient modifiés par l'organisateur sur des éléments essentiels du programme, ou s'ils sont annulés en raison de circonstances qui ne soient pas imputables à l'organisateur, le client peut mettre fin à sa réservation avec remboursement de la totalité des sommes versées sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis. S'il décide de participer au voyage modifié, il renonce par-là à toutes réclamations contre l'organisateur portant sur les modifications apportées au voyage.

Pendant le séjour. Dans le cas où l'organisateur serait contraint de modifier sur des éléments essentiels le déroulement du voyage ou du séjour, une fois ceux-ci commencés, du fait de circonstances qui ne leur seraient pas imputables, le voyageur serait en droit à son retour, de demander le remboursement des prestations non exécutées et non remplacées.

La durée. La durée du voyage s'entend du jour du départ (à l'heure de la convocation) au jour du retour (à l'heure d'arrivée). Le prix du forfait est calculé sur la base d'un nombre de nuits et non de journées. Les horaires imposés par les compagnies aériennes sont susceptibles d'écourter le séjour à l'arrivée et / ou au départ.

Logement / Services. Les chambres triples sont des chambres doubles dans lesquelles on ajoute un lit ; les chambres quadruples peuvent être des chambres doubles dans lesquelles on ajoute deux lits. Les lits rajoutés sont généralement des lits d'appoint, réduisant l'espace de la chambre. En dépit des suppléments demandés, les chambres individuelles sont en général des petites chambres, moins bien situées que les autres dans la plupart des établissements hôteliers.

11 • APRES VENTE : Une fiche "Enquête-vacances" sera remise au client qui notera les éventuels manquements qui pourraient survenir pendant le voyage. Toute réclamation devra nous parvenir par l'intermédiaire du point de vente, dans les 30 jours suivant le retour. Nous attirons l'attention de notre clientèle sur le fait que nous ne pouvons en aucun cas, être tenus pour responsable des objets oubliés. Nous vous rappelons que dans l'hôtellerie internationale, il est de règle, quelque soit l'heure d'arrivée ou de départ, d'entrer en possession et de libérer les chambres à 12 heures.

Toute inscription implique l'acceptation des conditions particulières ci dessus et des conditions générales ci jointes.

ADORA VOYAGES 3 rue Franklin 93100 MONTREUIL - t  : 01 43 11 32 00
groupe@adora.fr - RCS Paris 672 049 558 0030
- APE 7911 - Garantie Financière GROUPAMA
- IATA - SAS au capital de 414 336.76 € -
Licence n  075 96 0015 - RCP 0222670 HISCOX
Fait le 03/09/2018

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions générales sont réglées par le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions de l'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou séjours.

L'achat des programmes ou des séjours contenus dans le présent catalogue implique l'entière adhésion du client aux conditions générales et particulièrement d'**Adora Voyages** et son acceptation sans réserve de l'intégrité de leurs dispositions.

Article 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titre de transport aérien ou de titre de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisé.
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologage et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3) Les repas fournis
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un droit.
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment de franchissement des frontières, ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
- 10) les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11) les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile des associations et des organismes locaux de tourisme.
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 - Le contrat entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les choses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leur dates.
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départs et de retour.
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5) Le nombre de repas fournis.
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8) Le prix total des prestations ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.
- 9) L'indication s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjours lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur et signalée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
- 13) La date limite de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimum de participants, conformément aux dispositions du 7 de l'article 96 ci-dessus.
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 15) Les conditions d'annulation prévues par les articles 101, 102 et 103 ci-dessus
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile et professionnelle du vendeur.
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
- 19) L'engagement de fournir par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 - L'acheteur peut céder à son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 - Lorsque le contrat comporte possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- Soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties, toute diminution de prix vient en déduction des sommes restantes éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, un trop-perçu doit être restitué avant la date de son départ.

Article 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnisation au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- Soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser dès son retour, la différence de prix ;
- Soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remboursement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans les conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.